



## PAR COURRIEL

Le 2 février 2022

### **Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Statistiques sur les homicides entre partenaires intimes – 1<sup>er</sup> juillet 2020 au  
31 décembre 2021

N/Réf. : R-99150

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 26 janvier dernier, laquelle se lit comme suit :

*« [...] je voudrais demander une liste des numéros des dossiers judiciaires référant à une situation de violence conjugale et portant sur les articles 235 (meutre), et 236 (homicide involontaire coupable) du Code criminel, du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2021. Je voudrais savoir aussi le nombre de dossiers dans lesquels au moins une ordonnance a été prononcée en vertu de l'article 810 du Code criminel. [...] »*

(Transcription intégrale)

### **Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint des tableaux en réponse à celle-ci.

... 2

**Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**Volumétrie des dossiers<sup>1</sup> ouverts répertoriant au moins un chef d'accusation de violence conjugale (vc)<sup>2</sup> avec mention de l'article 235 ou 236 ou de l'ordonnance 810<sup>3</sup> du Code criminel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2021<sup>4</sup>.**

Période	Nombre de dossiers (vc)	Nombre de dossiers (vc) incluant la mention de l'ordonnance 810	Nombre de dossiers (vc) incluant la mention des articles 235 ou 236
<b>2020 Juillet-Décembre</b>	8 957	431	2
<b>2021 Janvier-Décembre</b>	18 845	514	11
<b>Total</b>	27 802	945	13

<sup>1</sup> Un dossier peut comprendre plus d'un chef d'accusation en lien avec les articles ciblés.

<sup>2</sup> Les chefs d'accusation référant à une situation de violence conjugale sont identifiés par le code statistique A.

<sup>3</sup> Un dossier incluant au moins un chef d'accusation en lien avec l'ordonnance 810 est déterminé par la présence de l'article 810 ou de l'ordonnance 22-Ord. inter. prononcé comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (810(3.1) C. cr) du procès-verbal.

<sup>4</sup> Les données de l'année 2021 sont partielles et préliminaires.

\*Les données présentées portent exclusivement sur les dossiers ouverts à la Cour du Québec

Source: Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction: 2022-01-28

**Liste des dossiers<sup>1</sup> ouverts répertoriant au moins un chef d'accusation de violence conjugale (vc)<sup>2</sup> avec mention de l'article 235 ou 236 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2021<sup>3</sup>.**

Numéro de dossier	Période
20001244282210	2021 Janvier-Décembre
20001245412212	2021 Janvier-Décembre
24001011395217	2021 Janvier-Décembre
50001214166214	2021 Janvier-Décembre
50001219089213	2021 Janvier-Décembre
50001224853215	2021 Janvier-Décembre
54001098875209	2020 Juillet-Décembre
64001044713205	2020 Juillet-Décembre
64001045294213	2021 Janvier-Décembre
70001180227210	2021 Janvier-Décembre
70001183626210	2021 Janvier-Décembre
70501117638215	2021 Janvier-Décembre
75001059115210	2021 Janvier-Décembre

<sup>1</sup> Un dossier peut comprendre plus d'un chef d'accusation en lien avec les articles ciblés.

<sup>2</sup> Les chefs d'accusation référant à une situation de violence conjugale sont identifiés par le code statistique A.

<sup>3</sup> Les données de l'année 2021 sont partielles et préliminaires.

\*Les données présentées portent exclusivement sur les dossiers ouverts à la Cour du Québec

Source: Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction: 2022-01-28